



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-003

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-01-14-001 - SIRDPC Arrêté portant agrément à l'association départementale de protection civile pour dispenser des formations aux premiers secours (3 pages)	Page 3
2A-2019-01-14-002 - SIRDPC Arrêté portant renouvellement de l'habilitation délivrée au Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud pour dispenser les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 7

Cabinet de la Préfète

2A-2019-01-14-001

SIRDPC Arrêté portant agrément à l'association
départementale de protection civile pour dispenser des
formations aux premiers secours

Vu l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'association départementale de sécurité civile ;

Considérant que l'association départementale de sécurité civile remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale de protection civile est agréée pour délivrer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association départementale de protection civile, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité.

Article 2 – L'association départementale de protection civile s'engage à :

- assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions organisées ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 – L'agrément de formation est délivré à l'association de protection civile pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément. En cas de retrait, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 – Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association de protection civile ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre recommandée à la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Guillaume LERICOLAIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-01-14-002

**SIRDPC Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
délivrée au Service d'Incendie et de Secours de la
Corse-du-Sud pour dispenser les formations aux premiers
secours**

Vu l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud ;

Considérant que le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud est habilité pour délivrer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité.

Article 2 – Le Service d'Incendie et de Secours s'engage à :

- assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions organisées ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 – L'habilitation de formation est délivrée au Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- annuler l'enregistrement. Dans ce cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 – Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre recommandée à la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 6 – L'arrêté n° 16-2321 du 2 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Guillaume LERICOLAIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.